

# VD\_OMNI BO.2023.0012 vom 23. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2023.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2023.0012)

FR: VD\_OMNI BO.2023.0012 du 23 novembre 2023

IT: VD\_OMNI BO.2023.0012 del 23 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours dirigé contre une décision de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ordonnant le remboursement partiel d'une bourse, en raison de l'interruption des études pour lesquelles la bourse avait été accordée. En cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption doit être restituée, peu important le motif de l'interruption. En l'espèce, il n'est ainsi pas décisif que la recourante ait interrompu son cursus à l'Ecole de la Transition pour commencer un stage obligatoire en vue de la formation professionnelle qu'elle envisage désormais (c. 2). La question de savoir si elle peut obtenir une nouvelle bourse - pouvant permettre une compensation - pour sa nouvelle formation, sort de l'objet du présent litige (c. 3). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue à la suite d'une réclamation déposée contre une décision de première instance prononcée en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11). Aucune disposition légale n'attribuant à une autorité en particulier la compétence pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation rendues sur la base de l'art. 42 LAEF, la compétence de la Cour de céans est acquise en vertu de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Pour le surplus, déposé dans le délai fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile (art. 96 let. a LPA-VD) et respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. [...] " Sous le titre marginal "Aides perçues indûment ou détournées", l'art. 35 LAEF al. 3 prévoit que si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'art. 41 al. 2 LAEF, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée. L'art. 41 LAEF, intitulé "Obligation d'informer" , prévoit que le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité (al. 1). Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision (al. 2). cc) L'Exposé des motifs (EMPL) relatif au projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (octobre 2013,

tiré à part n° 108, p. 39 ad art. 33 LAEF; cf. ég. Bulletin du Grand Conseil, 2012-2017, Tome 10, Conseil d'Etat, p. 401) indique qu'en cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant. Selon la jurisprudence rendue déjà sous l'angle de l'ancienne LAEF du 11 septembre 1973 (aLAEF) et confirmée sous l'empire de la loi actuelle, le soutien de l'Etat n'est octroyé que lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant une école. A contrario, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reproché (cf. CDAP BO.2021.0018 du 2 mai 2022 consid. 2a; BO.2020.0017 du

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances du cas, il est renoncé à percevoir un émolument de justice et n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.